



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

CSG

Question écrite n° 14685

Texte de la question

M. Jean-Claude Bois fait part à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité des préoccupations exprimées par les retraités du commerce et de l'artisanat relatives à l'érosion de leur pouvoir d'achat suite à la substitution de la CSG aux cotisations d'assurance maladie. En effet, la cotisation maladie de 2,40 % prélevée sur la retraite de base est supprimée au profit de la CSG qui s'applique avec deux charges supplémentaires, 0,4 % sur les retraites de base et 2,80 % sur les retraites complémentaires. Il lui demande en conséquence s'il est envisagé de prendre des mesures d'accompagnement en faveur des retraités du commerce et de l'artisanat afin de gommer les disparités qui se font jour.

Texte de la réponse

La loi de financement de la sécurité sociale pour 1998 a institué un relèvement du taux de la contribution sociale généralisée (CSG) en contrepartie d'une diminution de la cotisation d'assurance maladie sur les revenus d'activité et les revenus de remplacement. Cette mesure permet de modifier en profondeur la structure des ressources de la sécurité sociale en augmentant la part relative des revenus du patrimoine et de placement dans son financement. Ce rééquilibrage répond à un souci de justice sociale : l'ensemble des revenus doit contribuer à assurer le financement de la protection sociale. S'agissant plus particulièrement des pensions de retraite, il convient tout d'abord de rappeler que les revenus les plus modestes ne sont pas affectés par cette opération puisque sont exonérés de la CSG les titulaires d'un avantage non contributif attribué sous condition de ressources ou de l'allocation de veuvage, et les personnes dont le revenu justifie l'exonération de la taxe d'habitation. A cet égard, il importe de préciser que 53 % des titulaires de pensions de retraite sont exonérés de CSG. Lorsqu'elle s'applique, l'augmentation du taux de la CSG est limitée, pour les pensions de retraite, comme pour tous les revenus de remplacement, à 2,8 points au lieu de 4,1 points pour l'augmentation portant sur les autres revenus. Par ailleurs, cette mesure s'est accompagnée pour les revenus de remplacement d'une suppression de la cotisation d'assurance maladie lorsque le taux applicable au 31 décembre 1997 est inférieur ou égal à 2,8 %. Ainsi, pour les retraités des régimes de travailleurs non salariés des professions non agricoles, la cotisation d'assurance maladie applicable aux seules retraites de base (2,4 %) a été supprimée à compter du 1er janvier 1998. Enfin, les pensions de retraite de base des régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, comme celles du régime général sont revalorisées de 1,1 % à compter du 1er janvier 1998. Dans le cadre de la réforme du financement de l'assurance maladie désormais largement assuré par la CSG, le Gouvernement s'est donc attaché à harmoniser les efforts contributifs en veillant à ne pas alourdir les prélèvements sur les titulaires de pensions de retraite de niveau modeste.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Bois](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (13^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14685

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 mai 1998, page 2744

Réponse publiée le : 3 août 1998, page 4323